ART. 12 BIS N° **424**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 424

présenté par M. Accoyer

ARTICLE 12 BIS

À l'alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« professionnels »,

insérer les mots:

« dans le délai d'un an qui suit la publication du projet régional de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de laisser du temps aux professionnels de santé d'organiser et de constituer des communautés professionnelles territoriales de santé. Cet amendement propose ainsi de leur laisser un an à compter de la publication du projet régional de santé, avant que l'ARS soit seule, en concertation avec les Unions Régionales des Professionnels de Santé, amenée à prendre les initiatives nécessaires à la constitution de ces communautés.